



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 56562

Texte de la question

Alerté par plusieurs associations sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans leur insertion professionnelle, M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur un grave dysfonctionnement existant dans ce domaine. Le travail est un élément d'intégration, de qualité de vie pour les personnes handicapées. Un large consensus existe pour favoriser cette intégration sociale et professionnelle. Encore faut-il que les personnes concernées ne soient pas pénalisées financièrement dès lors qu'elles accèdent à un travail à temps partiel. Beaucoup en effet ne peuvent prétendre à un temps complet du fait de la lourdeur de traitements suivis et de la fatigue engendrée. Or, en intégrant un emploi à temps partiel, et alors même que le cumul de la rémunération et de l'allocation adulte handicapé n'atteindrait pas le SMIC, tout ou partie de cette allocation est remis en cause. De ce fait, en exerçant une activité professionnelle, des personnes handicapées peuvent se retrouver avec des revenus inférieurs à ceux perçus quand elles ne travaillaient pas. Cette situation n'est pas de nature à encourager les personnes handicapées à rechercher un emploi, malgré l'intérêt de l'intégration professionnelle. Il demande donc quelles dispositions sont envisagées pour corriger cette injustice et si, en particulier, le maintien de l'allocation adulte handicapé ne devrait pas être assuré tant que la rémunération salariale n'atteint pas le SMIC. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé que son attribution soit subordonnée à une condition de ressources. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel n'est pas le cas, elle est versée sous forme de différentielle. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. Toutefois, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable aux intéressés, puisqu'elle s'entend du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux et, le cas échéant, abattements spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de détermination du niveau de l'AAH conduit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération, et implique un cumul de fait de la prestation avec des revenus tirés d'une activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus issus de l'activité professionnelle en année n - 1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, les personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle peuvent prétendre à l'allocation compensatrice dès lors que cette activité leur impose des frais supplémentaires auxquels ne serait pas exposé un travailleur valide

exerçant la même activité.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56562

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 266

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3549